

## ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

# EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES À L'INTÉRIEUR DE SERRES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. Nonobstant le paragraphe 2.12. TEMPÊTES DE VENT, GRÊLE OU POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE – SILOS DE BOIS, SERRES OU TUNNELS de l'article 2. **RISQUES EXCLUS** au chapitre des **EXCLUSIONS** dudit formulaire, la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par les tempêtes de vent, la grêle, le poids de la neige ou de la glace ayant atteint directement ou indirectement les **produits agricoles** se trouvant à l'intérieur desdites serres.
2. Par conséquent, les paragraphes :
  - 2.1. 26.7.2. du paragraphe 26.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE au chapitre des **DÉFINITIONS** est supprimé et remplacé par ce qui suit :  
26.7.2. aux produits agricoles se trouvant dans des silos de bois et des tunnels;
  - 2.2. 26.14. de l'article 26. **Risques désignés** au chapitre des **DÉFINITIONS** est supprimé et remplacé par ce qui suit :  
26.14. L'EFFONDREMENT D'UN BÂTIMENT. Demeurent toutefois exclus les dommages causés par les tempêtes de vent, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace, aux **produits agricoles** se trouvant à l'intérieur des silos de bois ou des tunnels.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.